RÈGLEMENT (CEE) N° 1728/82 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1982

modifiant le règlement (CEE) n° 649/78 relatif à l'écoulement à prix réduit de beurre d'intervention destiné à la consommation directe sous forme de beurre concentré

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1183/82 (2), et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 649/78 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3474/80 (4), prévoit l'écoulement à prix réduit du beurre d'intervention à la consommation directe sous forme de beurre concentré ; que, pour des raisons de clarté, d'une part, et afin d'élargir le champ d'application à certaines catégories d'utilisateurs, d'autre part, il convient de reprendre la définition de la consommation directe visée à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1269/79 du Conseil (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1186/82 (6) ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution du prix à l'achat appliqué par les organismes d'intervention, il convient d'adapter le niveau de l'aide et le prix de vente de ce beurre ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 649/78 est modifié comme suit.

1. À l'article 1er, la première partie du paragraphe 1 est remplacée par le texte suivant :

   « 1. Les États membres peuvent être autorisés à leur demande, aux fins de la consommation directe, comme définie à l'article 1er sous a) du règlement (CEE) n° 1269/79, dans la Communauté, sous forme de beurre concentré et dans la limite des quantités de beurre à déterminer : ».

2. À l'article 2 paragraphe 1 et à l'article 3 paragraphe 1, le montant de « 141 unités de compte » est chaque fois remplacé par celui de « 182 Écus ».

3. À l'article 2 paragraphe 3, le montant de « 145 unités de compte » est remplacé par celui de « 200 Écus ».

4. À l'article 5 paragraphe 1, les termes « de 250 grammes au maximum » sont remplacés par « de 500 grammes au maximum ».

5. À l'article 10 *bis* paragraphe 2, le montant de « 3 unités de compte » est remplacé par celui de « 3,6 Écus ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 1.
(3) JO n° L 86 du 1. 4. 1978, p. 33.
(4) JO n° L 363 du 31. 12. 1980, p. 50.
(5) JO n° L 161 du 29. 6. 1979, p. 8.
(6) JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 5.